PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

N° 12-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 décembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 5

Service interministériel de Défense et de Protection Civile
- arrêté préfectoral du **16 décembre 2021** portant suspension de l'accueil des usagers dans l'école maternelle Centre à Sézanne

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral
portant suspension de l'accueil des usagers dans
l'école maternelle Centre à Sézanne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 29 ;

VU les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifié par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1er, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT l'apparition de plusieurs cas confirmés de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les élèves et les personnels de l'école maternelle Centre à Sézanne ; et le prononcé de mesures d'isolement à l'endroit de tous les élèves ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école maternelle Centre à Sézanne, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école maternelle Centre à Sézanne pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition de la Sous-préfète d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'accueil des usagers dans l'école maternelle Centre à Sézanne est immédiatement suspendu jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Article 2 :
Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :
Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : La Sous-préfète d'Épernay, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice de l'école maternelle Centre à Sézanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Chalons-en-Champagne et au maire de Sézanne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE